



YUKON CANADA

MINISTERIAL ORDER 2022/47 OIL AND GAS ACT

Pursuant to the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

- 1 For oil and gas permits No. 0010 and No. 0011
 - (a) each initial term is extended by four years so that the initial term now ends on August 30, 2026;
 - (b) each renewal term is extended by one year so that the renewal term now ends on August 30, 2027; and
 - (c) the resulting total length of the initial term and the renewal term is 20 years.

2(1) In this section

“**first nations communications and engagement plan**” means the plan filed under O.I.C. 2016/169 and revised in accordance with M.O. 2017/37.

(2) It is a condition of this Order that Chance Oil and Gas Limited must file annual reports with the Division Head, in accordance with subsection (3) and to the satisfaction of the Division Head, about the implementation of the first nations communications and engagement plan.

(3) For the purposes of subsection (2), Chance Oil and Gas Limited must file

- (a) the first annual report on or before July 31, 2023, in respect of the period that begins on September 1, 2022 and ends on May 31, 2023; and

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2022/47 LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1 Les modalités suivantes s'appliquent aux permis de pétrole et de gaz n° 0010 et n° 0011 :

- a) leur durée initiale est prolongée de quatre ans, ainsi elle prend maintenant fin le 30 août 2026;
- b) la durée de leur renouvellement est d'une année, ainsi elle prend maintenant fin le 30 août 2027;
- c) la durée totale résultant de la durée initiale combinée au renouvellement est de 20 ans.

2(1) La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« **plan de participation et de communications avec les Premières nations** » Plan déposé en vertu du Décret 2016/169 et révisé en vertu de l'Arrêté ministériel 2017/37.

(2) Chance Oil and Gas Limited est tenue de déposer des rapports annuels auprès du chef de division, en conformité avec le paragraphe (3) et à la satisfaction du chef de division, portant sur la mise en œuvre du plan de participation et communications avec les Premières nations.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Chance Oil and Gas Limited dépose :

- a) le premier rapport annuel au plus tard le 31 juillet 2023, pour la période qui débute le 1^{er} septembre 2022 et prend fin le 31 mai 2023;

(b) each subsequent annual report on or before July 31 of each year in respect of the period that begins on June 1 of the preceding year and ends on May 31 of the year in which the report is to be filed.

b) les rapports annuels subséquents au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les périodes qui débutent le 1^{er} juin de l'année précédente et prennent fin le 31 mai de l'année pour laquelle le rapport doit être déposé.

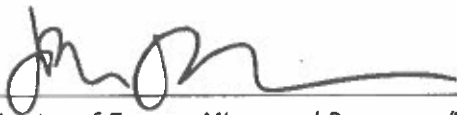
Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

17 August , 2022

le

17 août 2022



Minister of Energy, Mines and Resources/Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources